

Version préliminaire du Guide de candidature, v3

Module 5

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.



2 octobre 2009

Module 5

Transition vers la délégation

Ce module décrit les étapes finales à effectuer par un candidat pour conclure le processus, notamment la définition d'un contrat de registre avec l'ICANN et la préparation pour la délégation de la chaîne des nouveaux gTLD dans la zone racine.

5.1 Contrat de registre

Tous les candidats qui ont réussi le processus d'évaluation, notamment, et si nécessaire, les procédures de résolution des litiges et de traitement des conflits de chaînes, doivent conclure un contrat de registre avec l'ICANN pour poursuivre jusqu'à la phase de délégation.

La version préliminaire du contrat de registre peut être révisée dans l'annexe de ce module. Tous les candidats retenus sont censés conclure cet accord substantiellement par écrit. Il est important de noter que le contrat mentionné ci-dessus ne constitue pas une position officielle chez l'ICANN et n'a pas été approuvé par son Conseil d'administration. Le contrat dont il est question constitue une version préliminaire définie à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté, et comme un moyen d'améliorer l'efficacité du contrat quant à proposer une concurrence et un choix accrus pour les consommateurs dans un DNS stable et sécurisé.

Avant de conclure un contrat de registre avec un candidat, l'ICANN peut procéder à un examen préalable au contrat. Pour s'assurer qu'un candidat continue à respecter dans la durée les obligations légales, l'ICANN se réserve le droit de lui demander de soumettre une documentation et des informations à jour avant de conclure le contrat de registre.

Avant ou pendant l'exécution du contrat de registre, le candidat doit également fournir une preuve documentaire de sa capacité à financer l'exploitation continue minimale du registre pour ses futurs registrants pour une durée de trois à cinq ans en cas de défaillance ou de défaut du registre, ou jusqu'à la désignation d'un nouvel opérateur. Cette obligation peut être remplie en sécurisant un

instrument financier, comme indiqué dans les critères d'évaluation.

5.2 *Test préalable à la délégation*

Chaque candidat devra effectuer des tests techniques préalables à la délégation comme étape obligatoire pour la délégation dans la zone racine. Ce test préalable à la délégation doit être effectué dans le délai précisé sur le contrat de registre.

L'objectif du test technique préalable à la délégation est de vérifier que le candidat a honoré son engagement relatif à une gestion du registre conformément aux critères techniques et opérationnels décrits dans le module 2.

Le test a également pour objet d'indiquer que le candidat peut gérer le gTLD de manière stable et sécurisée. Tous les candidats seront testés selon la méthode « réussite/échec », d'après les obligations ci-après.

Les éléments du test couvrent à la fois l'infrastructure opérationnelle du serveur DNS et les opérations du système de registre. Dans la plupart des cas, le candidat effectuera les éléments du test en suivant les instructions et présentera les résultats documentés à l'ICANN de façon à faire preuve de ses performances satisfaisantes. Les aspects de cette documentation d'auto-certification réalisée par le candidat peuvent être audités sur site au point de fourniture des services du registre, à la discrétion de l'ICANN.

5.2.1 *Procédures de test*

Le candidat peut initier le test préalable à la délégation en soumettant à l'ICANN un formulaire de pré-délégation ainsi que les documents à joindre devant comporter l'ensemble des informations suivantes :

- Tous les noms de serveur et adresses IPv4/IPv6 à utiliser pour servir les nouvelles données TLD;
- Si vous utilisez la technique anycast, la liste des noms et des adresses unicast IPv4/IPv6 permettant l'identification de chaque serveur individuel dans les ensembles anycast;

- Si l'IDN est pris en charge, les tables d'IDN compétentes utilisées dans le système de registres;
- La nouvelle zone TLD doit être signée au moment du test et l'ensemble de clés valide à utiliser pour le test doit être fourni à l'ICANN avec la documentation, ainsi que la déclaration de politique DNSSEC (DPS);
- l'accord exécuté et le dépositaire légal correspondants; et
- La documentation d'auto-certification, telle que décrite ci-dessous pour chaque élément de test.

L'ICANN contrôlera les documents soumis et, dans certains cas, procédera à des tests supplémentaires. À l'issue de ces cycles de test, l'ICANN produira un rapport indiquant les résultats des tests, qui sera communiqué au candidat.

Toute demande de clarification ou d'information supplémentaire, ainsi que toute demande générale de la part de l'ICANN soulevée lors du processus sera mise en évidence et répertoriée dans le rapport remis au candidat.

Lorsque le candidat a rempli toutes les obligations du test préalable à la délégation, il est éligible à la demande de délégation du gTLD faisant l'objet de la candidature. Toute délégation vers la zone racine doit être approuvée par le directeur de l'ICANN.

Si un candidat n'effectue pas les étapes préalables à la délégation dans le délai précisé dans le contrat de registre, l'ICANN se réserve le droit de résilier ledit contrat.

5.2.2 Éléments du test : Infrastructure DNS

Le premier ensemble d'éléments de test concerne l'infrastructure DNS du nouveau gTLD. Il est décrit ici.

Exigences de performance du système -- L'infrastructure DNS à laquelle ces tests s'appliquent comprend l'infrastructure serveur et réseau dans son intégralité. Elle doit être utilisée par les fournisseurs sélectionnés pour assurer le service DNS sur Internet pour le nouveau gTLD. La documentation fournie par le candidat doit comporter les résultats d'un test de performance du système indiquant les fonctionnalités réseau et serveur disponibles, ainsi qu'une

estimation des capacités attendues afin d'assurer un service stable et d'envoyer de façon adéquate des attaques par déni de service distribuées (Distributed Denial of Service : DDoS).

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et la joignabilité du réseau.

La capacité de charge doit être rapportée sous la forme d'un tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse par rapport au nombre croissant de requêtes par seconde générées à partir d'un ordinateur local vers les serveurs par les générateurs de trafic. Le tableau doit comporter au moins 20 points de données, ainsi que des charges qui causeront jusqu'à 10 % de perte pour les requêtes. Les réponses doivent contenir des données de zone ou appartenir aux types de réponses NXDOMAIN ou NODATA pour être considérées comme valides.

La latence sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique abritant les serveurs.

La joignabilité sera documentée en fournissant des informations sur le transit et les accords de peering pour les emplacements de serveur DNS, notamment en répertoriant les numéros AS des fournisseurs ou pairs de transit à chaque point de présence, ainsi que la largeur de bande disponible à ces points de présence.

Prise en charge TCP -- Le service de transport TCP pour les requêtes et les réponses DNS doit être activé et prévu pour la charge souhaitée. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification relative aux capacités fournie par le candidat et procédera à des tests de joignabilité TCP et de capacité de transaction pour chaque serveur de noms répertorié par le candidat. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et la joignabilité du réseau externe.

La capacité de charge doit être rapportée sous la forme d'un tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse par

rapport au nombre croissant de requêtes par seconde générées à partir d'un ordinateur local vers les serveurs par les générateurs de trafic. Le tableau doit comporter au moins 20 points de données, ainsi que des charges qui causeront jusqu'à 10 % de perte pour les requêtes. Les réponses doivent contenir des données de zone ou appartenir aux types de réponses NXDOMAIN ou NODATA pour être considérées comme valides.

La latence sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique hébergeant les serveurs, du point de vue de la topologie du réseau.

La joignabilité sera documentée grâce à la fourniture d'enregistrements de requêtes DNS en TCP à partir de nœuds extérieur au réseau hébergeant les serveurs. Ces emplacements peuvent être identiques à ceux utilisés pour mesurer la latence, comme indiqué ci-dessus.

Prise en charge IPv6 -- Le candidat doit assurer un service IPv6 pour son infrastructure DNS. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification fournie par le candidat et testera la joignabilité IPv6 depuis différents points sur Internet. La capacité de transaction DNS via IPv6 pour tous les serveurs de noms avec des adresses IPv6 déclarées seront également vérifiées. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La documentation d'auto-certification doit comporter des données sur la capacité de charge, la latence et la joignabilité du réseau externe.

Pour l'ensemble de serveurs DNS compatibles avec IPv6, la capacité de charge doit être rapportée sous la forme d'un tableau accompagné d'un graphique, indiquant le pourcentage de requêtes recevant une réponse par rapport au nombre croissant de requêtes par seconde générées à partir d'un ordinateur local vers les serveurs par les générateurs de trafic. Le tableau doit comporter au moins 20 points de données, ainsi que des charges qui causeront jusqu'à 10 % de perte pour les requêtes. Les réponses doivent contenir des données de zone ou appartenir aux types de réponses NXDOMAIN ou NODATA pour être considérées comme valides.

La latence sera exprimée en millisecondes, telle qu'elle est mesurée lors des tests DNS à l'extérieur des routeurs de bordure du réseau physique abritant les serveurs.

La joignabilité sera documentée grâce à la fourniture d'enregistrements de requêtes DNS transportées via IPv6 à partir de nœuds extérieur au réseau hébergeant les serveurs. De plus, le candidat devra fournir les informations relatives au transit IPv6 et aux accords de peering, notamment en répertoriant les numéros AS avec lesquels il effectue des échanges via le trafic IPv6.

Prise en charge DNSSEC -- Le candidat doit prouver qu'il prend en charge EDNS(0) dans son infrastructure serveur, qu'il est capable de renvoyer correctement des enregistrements de ressource liés à DNSSEC, tels que DNSKEY, RRSIG, et NSEC/NSEC3 pour la zone signée, ainsi que la capacité à accepter et publier des enregistrements de ressource DS de la part des administrateurs de domaine de second niveau. L'ICANN contrôlera les documents d'auto-certification et testera la joignabilité et la capacité de transaction DNS pour les requêtes DNS qui utilisent l'extension de protocole EDNS(0) pour chaque serveur de noms. En cas d'utilisation de la technique anycast, chaque serveur individuel de chaque ensemble anycast sera testé.

La capacité de charge, la latence et la joignabilité doivent être documentées comme indiqué pour le TCP ci-dessus.

5.2.3 *Éléments du test : Systèmes de registre*

Comme il est documenté dans le contrat de registre, les registres doivent prendre en charge le protocole EPP au sein de leur système d'enregistrement partagé, et fournir le service Whois via le port 43, mais aussi par l'intermédiaire d'une interface Web, en plus de la prise en charge de l'infrastructure DNS. Cette section détaille les obligations relatives au test de ces systèmes de registre.

Performances du système -- Le système de registre doit évoluer pour satisfaire les exigences de performance décrites dans la spécification 6 du contrat de registre et l'ICANN exigera une auto-certification de conformité. L'ICANN contrôlera la documentation d'auto-certification fournie par le candidat pour vérifier le respect de ces exigences minimales.

Prise en charge Whois -- Le candidat doit fournir les services Whois pour la charge prévue. L'ICANN vérifiera l'accessibilité des données Whois via le port 43 et l'interface Web, ainsi que la documentation d'auto-certification relative à la prise en charge des transactions Whois. L'accès à Whois (via le port 43 et l'interface Web) sera testé à distance par l'ICANN depuis différents points sur Internet.

Les documents d'auto-certification doivent décrire le nombre maximal de requêtes par seconde gérées avec succès par les serveurs du port 43, ainsi que par l'interface Web. Le candidat doit également indiquer une estimation de la charge.

De plus, une description des fonctions de contrôle mises en place pour détecter et limiter l'exploitation de la base de données Whois doit être documentée.

Prise en charge EPP -- Étant impliqué dans un service d'enregistrement partagé, le candidat doit fournir des services EPP pour la charge anticipée. L'ICANN vérifiera la conformité aux RFC adéquats (notamment les extensions EPP pour DNSSEC). L'ICANN contrôlera également la documentation d'auto-certification en ce qui concerne la fonctionnalité de transaction EPP.

La documentation doit indiquer un taux maximal de transactions par seconde pour l'interface EPP avec 10 points de données correspondant aux tailles des bases de données de registres, de 0 (vide) jusqu'à la taille attendue après une année de fonctionnement, déterminée par le candidat.

La documentation doit également décrire les mesures prises pour gérer la charge pendant les opérations de registre initiales, telles que la période de « Land-rush ».

Prise en charge IPv6 -- La possibilité pour le bureau d'enregistrement d'ajouter, modifier et supprimer des enregistrements IPv6 fournis dans le registre par les registrants sera testée par l'ICANN. Si le registre prend en charge l'accès EPP via IPv6, il sera testé à distance par ICANN à partir de différents points sur Internet.

Prise en charge DNSSEC -- L'ICANN contrôlera la possibilité pour le bureau d'enregistrement d'ajouter, modifier et

supprimer des enregistrements de ressource liés à DNSSE dans le registre ainsi que les principales procédures de gestion dans l'ensemble du registre. L'interopérabilité des canaux de communication sécurisés du candidat avec l'IANA pour l'échange de matériel d'autorité de certification sera vérifiée.

Le document sur les pratiques et les politiques (également appelé déclaration de politique DNSSEC ou DPS) décrivant le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés et le matériel d'autorité de certification du requérant.

Prise en charge IDN -- L'ICANN vérifiera l'intégralité des tables IDN utilisées dans le système de registre. Ces tables doivent respecter les directives définies à l'adresse suivante : <http://iana.org/procedures/idn-repository.html>.

Les exigences liées aux IDN pour les services Whois sont en cours de développement. Lorsque ces exigences auront été développées, les registres prospectifs devront correspondre à la publication des exigences Whois liées aux IDN dans le cadre du test de pré-délégation.

Remise de dépôt -- Les échantillons de dépôt de données factices fournis par le candidat, l'échantillon complet, mais aussi l'échantillon différentiel, présentant un type et un format de contenu corrects seront contrôlés. Une attention particulière sera portée au contrat passé avec le fournisseur de dépôt du candidat pour s'assurer que les données déposées peuvent être récupérées et que le registre a reconstitué le point auquel il peut répondre aux requêtes DNS et Whois (à la fois via le port 43 et l'interface web), si nécessaire.

5.3 *Processus de délégation*

Sur réception de l'avis de réussite des tests préalables à la délégation de l'ICANN, les candidats peuvent entamer le processus requis pour la délégation du nouveau gTLD dans la base de données de la zone racine. Des informations sur le processus de délégation sont consultables sur le site <http://iana.org/domains/root/>.

5.4 *Continuité fonctionnelle*

Un candidat étant délégué en tant que gTLD deviendra un « opérateur de registre ». En se voyant déléguer un rôle

d'opérateur du système de nom de domaine Internet, le candidat assumera un certain nombre de responsabilités significatives. L'ICANN tiendra l'ensemble des nouveaux opérateurs gTLD pour responsables des performances définies par les obligations du contrat de registre, c'est pourquoi il est important que l'ensemble des candidats comprennent ces responsabilités.

5.4.1 Quelles sont les obligations d'un opérateur de registre

Le contrat de registre définit les obligations qui incombent aux opérateurs de registre gTLD. Le non respect des obligations qui s'appliquent à l'opérateur de registre peut entraîner des sanctions de la part de l'ICANN pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de registre. Les candidats prospectifs sont invités à lire la brève description ci-dessous des principales responsabilités.

Attention, il s'agit d'une liste non exhaustive fournie aux candidats potentiels comme une introduction aux responsabilités qui incombent à un opérateur de registre. Pour lire l'intégralité du texte officiel, reportez-vous à la version préliminaire du contrat de registre.

Un opérateur de registre doit respecter les obligations suivantes :

Faire fonctionner le TLD de façon stable et sécurisée.

L'opérateur de registre est responsable de l'ensemble des opérations techniques du TLD. Comme indiqué dans la norme RFC 1591 :

« Le gestionnaire désigné doit faire fonctionner de façon satisfaisante le service DNS pour le domaine. En effet, la gestion de l'attribution des noms de domaine, de la délégation des sous-domaines et des serveurs de noms nécessite des compétences techniques. Cela implique de tenir l'IR central¹ (dans le cas des domaines de premier niveau), ou d'autres gestionnaires de domaine de haut niveau, informés du statut du domaine, de répondre rapidement aux requêtes et de gérer la base de données avec précision, autorité et endurance. »

¹ IR est une référence historique au terme « Internet Registry » (Registre Internet), une fonction désormais assurée par l'ICANN.

L'opérateur de registre est dans l'obligation de se conformer aux standards techniques adéquats, qu'il s'agisse de normes RFC ou d'autres directives. En outre, l'opérateur de registre doit satisfaire aux exigences de performances dans des domaines tels que les temps d'arrêt et les temps de réponse du système (voir la Spécification 6 de la version préliminaire du contrat de registre).

Se conformer aux politiques consensuelles et les politiques provisoires. Les opérateurs de registre gTLD ont l'obligation de se conformer aux politiques consensuelles. Les politiques consensuelles concernent un large éventail de sujets tels que les problèmes affectant l'interopérabilité du DNS, la fonctionnalité du registre et les exigences de performance, la sécurité et la stabilité des bases de données, ou encore la résolution des litiges portant sur l'enregistrement des noms de domaine.

Pour être intégrée aux politiques consensuelles, une politique doit être développée par l'organisation de soutien des noms génériques (GNSO)² selon le processus décrit dans l'annexe A des statuts³ de l'ICANN. Le processus de développement des politiques implique la délibération et la collaboration de plusieurs collègues, ce qui permet au public de participer et de donner son avis. C'est pourquoi ce processus peut prendre un temps important. La politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (qui régit les transferts de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement) est un exemple de politique consensuelle existante, tout comme la Procédure d'évaluation des services de registre (qui établit un contrôle des nouveaux services de registre proposés pour des raisons de sécurité, de stabilité ou de compétitivité). Il existe bien d'autres exemples disponibles sur le site <http://www.icann.org/en/general/consensus-policies.htm>.

Les opérateurs de registre gTLD sont dans l'obligation de se conformer à la fois aux politiques consensuelles existantes et à celles qui seront développées dans le futur. Lorsqu'une politique consensuelle est formellement adoptée, l'ICANN indique aux opérateurs de registre ce qu'ils doivent mettre

² <http://gns0.icann.org>

³ <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#AnnexA>

en œuvre pour adopter cette nouvelle politique, ainsi que la date de son entrée en vigueur.

En outre, le directoire de l'ICANN peut, lorsque les circonstances l'exigent, établir une politique temporaire pour préserver la stabilité ou la sécurité des services de registre ou du DNS. Dans une telle situation, l'ensemble des opérateurs de registre gTLD devront se conformer à la politique temporaire pour la durée déterminée.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la Spécification 1 de la version préliminaire du contrat de registre.

Mettre en œuvre des mesures de protection des droits.

L'opérateur de registre est tenu de respecter et de mettre en œuvre les décisions prises selon la politique de résolution des litiges après délégation (PDDRP) de la marque. De plus, l'opérateur de registre doit se conformer aux mécanismes spécifiques à la protection des droits développés et intégrés au contrat de registre (voir la Spécification 7 de la version préliminaire du contrat).

Mettre en œuvre des mesures de protection des noms géographiques dans le nouveau gTLD. Tous les nouveaux opérateurs de registre gTLD sont tenus de fournir certaines protections minimales pour les noms de pays et de territoires, notamment en appliquant une réservation initiale, ainsi que toutes les règles et procédures applicables concernant la publication de ces noms. Les opérateurs de registre sont invités à mettre en œuvre des mesures de protection des noms géographiques en plus de celles rendues obligatoires par le contrat, selon les besoins et les intérêts en jeu en fonction des circonstances propres à chaque gTLD. (Voir la Spécification 5 de la version préliminaire du contrat de registre).

Payer les frais récurrents à l'ICANN. En plus des dépenses existantes réalisées pour remplir les objectifs définis dans la déclaration de mission de l'ICANN, ces fonds permettent d'apporter le soutien nécessaire aux nouveaux gTLD, notamment en ce qui concerne : la conformité contractuelle, la liaison des registres, l'augmentation des accréditations des bureaux d'enregistrement et d'autres activités de soutien au registre. Les frais incluent un composant fixe (25 000 dollars américains par an) et, lorsque le TLD dépasse une certaine taille, des frais variables basés sur le volume de transaction. Reportez-vous à l'article 6 de la version préliminaire du contrat de registre.

Remettre régulièrement un dépôt de données. Cela joue un rôle important dans la protection du registrant et dans la continuité de certaines instances, au cours desquelles le registre ou un aspect de son fonctionnement subit un échec du système ou une perte de données. (Voir la Spécification 2 de la version préliminaire du contrat de registre.)

Fournir des rapports mensuels de façon ponctuelle. Un opérateur de registre doit fournir un rapport à l'ICANN chaque mois. Ce rapport doit comporter les statistiques de performance pour le mois en cours, les transactions du bureau d'enregistrement, ainsi que d'autres données. Il est utilisé par l'ICANN pour des raisons de conformité ainsi que pour le calcul des frais de registrant. (Voir la Spécification 3 de la version préliminaire du contrat de registre.)

Fournir le service Whois. Chaque opérateur de registre doit fournir un service Whois disponible publiquement pour les noms de domaines enregistrés dans le TLD. (Voir la Spécification 4 de la version préliminaire du contrat de registre.)

Entretenir des partenariats avec les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Chaque opérateur de registre crée un accord registre-bureau d'enregistrement (RRA) pour définir les exigences à l'égard de ses bureaux d'enregistrement. Cet accord doit comporter certains termes qui sont spécifiés dans le contrat de registre. Il peut par ailleurs inclure des conditions supplémentaires spécifiques au TLD. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire à ses services de registre pour tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN avec lesquels il a conclu un accord RRA et qui sont en conformité avec les exigences définies. Cela implique la notification anticipée des modifications tarifaires à l'ensemble des bureaux d'enregistrement en conformité avec les délais prévus dans l'accord. (Voir l'article 2 de la version préliminaire du contrat de registre.)

Proposer un point de contact pour le signalement des abus. L'opérateur de registre doit proposer et publier sur son site Internet un point de contact unique responsable du traitement des problèmes nécessitant une attention immédiate et en charge de répondre rapidement aux plaintes signalant un abus pour tous les noms enregistrés dans le TLD par l'intermédiaire de tous les bureaux

d'enregistrement, notamment ceux impliquant un revendeur. (Voir la Spécification 6 de la version préliminaire du contrat de registre.)

Coopérer dans le cadre des audits de conformité contractuelle. Pour préserver l'équité et proposer un environnement de fonctionnement cohérent, le personnel de l'ICANN effectue des audits périodiques afin d'évaluer la conformité contractuelle et de résoudre les éventuels problèmes soulevés. L'opérateur de registre doit fournir les documents et les informations demandés par l'ICANN. Ils sont nécessaires pour réaliser de tels audits. (Voir l'article 2 de la version préliminaire du contrat de registre.)

Maintenir un instrument assurant la continuité des opérations. L'opérateur de registre doit, tout au long de la validité du contrat, mettre à disposition un instrument assurant la continuité des opérations qui sera suffisant pour financer les opérations de registre de base pendant une période de trois (3) ans. Cette obligation reste valable pendant les cinq (5) ans suivant la délégation du TLD. À l'issue de cette période, l'opérateur de registre n'est plus tenu de maintenir l'instrument assurant la continuité des opérations. (Voir la Spécification 8 de la version préliminaire du contrat de registre.)

Soutenir les politiques et procédures communautaires. Si l'opérateur de registre a donné à son application un statut communautaire, son contrat de registre l'oblige à soutenir les politiques et les procédures communautaires spécifiés dans son application. L'opérateur de registre est soumis à la procédure de résolution des litiges concernant les restrictions des registres en ce qui concerne les litiges relatifs à l'exécution des politiques et procédures communautaires. (Voir l'article 2 de la version préliminaire du contrat de registre.)

5.4.2 Quelles sont les obligations de l'ICANN

L'ICANN continuera de fournir une assistance aux opérateurs de registre de gTLD lors du lancement et de la gestion des opérations de registre. La fonction de liaison des registres de gTLD de l'ICANN offre aux opérateurs de registre de gTLD un rôle de contact pour une assistance continue.

L'ICANN effectuera également des audits pour s'assurer que les opérateurs de registre gTLD se conforment bien aux obligations du contrat, et traitent l'ensemble des plaintes

émises par la communauté à propos du respect des obligations contractuelles de la part de l'opérateur de registre.

Les règlements de l'ICANN l'obligent à agir de façon ouverte et transparente, mais aussi à traiter équitablement l'ensemble des opérateurs de registre. L'ICANN est responsable du maintien de la sécurité et de la stabilité sur le réseau Internet mondial. Dans le cadre de cet objectif, l'ICANN cherche à bâtir une relation constructive et coopérative avec les futurs opérateurs de registre gTLD.